



l'agence
métropolitaine
des déchets
ménagers

Accusé de réception en préfecture
075-257500074-20230724-DGARM-2023-0008-AR
Date de télétransmission : 24/07/2023
Date de réception préfecture : 24/07/2023

DECISION N°DGARM/2023-008
du Président du Sycatom, l'agence métropolitaine des déchets ménagers

Objet : Décision de délimitation des parcelles du Sycatom section AM n°179,294,351 situé à Sevran au Centre de tri de collecte sélective appartenant au Sycatom

Le Président du Sycatom

Vu le Code général des collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n°C3927 du 31 mars 2023 permettant au Président du Sycatom de signer les plans de bornage réalisés par des cabinets de géomètres experts pour la délimitation des propriétés du Sycatom,

Vu le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété et des personnes publiques dressé par M. Gilles Sannous, géomètre-expert en date du 14 décembre 2022, annexé au présent arrêté est conforme à la doctrine de l'Ordre des géomètres-experts (conseil supérieur du 24 janvier 2017) ;

Considérant la volonté du Sycatom de délimiter entre sa propriété cadastrée AM n°179,194 et 351 et la propriété publique communale relevant de la domanialité à caractère de parc public et d'ouvrage routier sis rue Henri Becquerel et rue Gabriel Péri, cadastrée section AM n ° 229, 216, 295, 292 et 380,

Considérant que la limite de fait de l'ouvrage public constatée est déterminée suivant la ligne B-C-1-2-3-E-F-A tel que décrit à l'article 5 du procès-verbal de délimitation de la propriété des personnes publiques ci-joint,

Considérant que le plan dressé le 14 décembre 2022 modifié le 14 mars 2023, intégré au procès-verbal susvisé, permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets ;

Considérant que conformément à la présente délimitation il existe une concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public entre les sommets B-C et R-E-F-A, et donc aucune régularisation foncière n'est à prévoir,

Considérant en revanche que la délimitation effectuée par le cabinet de géomètre expert a permis de mettre en évidence une discordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage entre les sommets C-D,

Considérant qu'un débord de l'ouvrage public sur la propriété cadastrée AM n° 294 et 351 d'une superficie de 22.3 m² environ est identifié sur le plan du procès-verbal,

Considérant que si les Parties s'accordent sur une régularisation foncière, le transfert de propriété devra être effectué par un acte translatif authentique, notarié ou administratif,

Considérant que si les Parties s'accordent sur une occupation temporaire, la personne publique sera amenée à rédiger une autorisation d'occupation temporaire,

Considérant que si une clôture ou un mur doit être construit à la place de la clôture existante, cette nouvelle construction devra être édifiée sur la limite réelle de propriété entre les sommets C-D,

DECIDE

Article 1 : La limite de propriété est déterminée suivant la ligne B-C-D-E-F-A tel que décrit à l'article 4 du procès-verbal de délimitation de la propriété des personnes publiques ci-joint.

Le plan dressé le 14 décembre 2022, modifié le 14 mars 2023, intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à la Commune de Sevran, 28 avenue du Général Leclerc 93270 SEVRAN et à M. Gilles Sanous, géomètre-expert du cabinet TTGE 10 rue Mercoeur 75011 Paris.

Article 3 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'auteur de l'arrêté.

Article 4 : La présente décision sera :

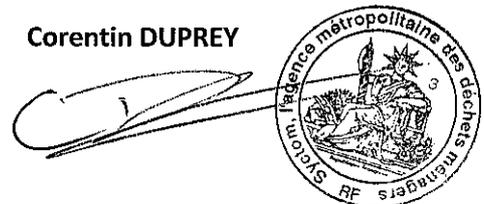
- transmise à Monsieur le Préfet de la Région Ile-de-France, Préfet de Paris,
- publiée au registre des décisions.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Président du Sycotm dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Paris, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

Paris, le **21 JUIL. 2023**

Corentin DUPREY



Président du Sycotm

Certifié exécutoire après transmission en Préfecture le :
et publication le :